



**« UN MILLION DE FORMATIONS POUR LES PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI »
MISE EN ŒUVRE REGIONALE
CONVENTION ENTRE L'ETAT, LA RÉGION ET LE COPAREF**

ENTRE :

L'Etat, représenté par Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire,

Ci-après désigné « l'Etat »,

La Région Centre-Val de Loire représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date **du 18 mars 2016**,

Ci-après désignée « la Région »,

ET

Le Comité Paritaire Interprofessionnel Régional pour l'Emploi et la Formation Professionnelle de la région centre-Val de Loire, représenté par son Président, Monsieur Patrick UGARTE et son Vice-Président, Monsieur Éric FRAIPONT,

Ci-après désignée « le COPAREF »,

Préambule

Depuis 2012, l'un des objectifs du Gouvernement, partagé par les Régions et les partenaires sociaux, est de renforcer l'accès à la qualification, notamment pour les demandeurs d'emploi, en favorisant la construction de parcours adaptés et pertinents pour un retour à l'emploi en cohérence avec les besoins des entreprises et des territoires.

Le 18 janvier dernier, le Président de la République a annoncé les grandes orientations du plan d'urgence pour l'emploi et plus particulièrement un plan de doublement des places de formation au bénéfice des personnes en recherche d'emploi.

L'objectif est de porter à 1 million le nombre ces formations. Dans ce cadre, le plan doit prioritairement permettre la réalisation de 300 000 entrées en formation supplémentaires pour les demandeurs d'emploi sans qualification et/ou de longue durée. Il doit aussi répondre aux besoins en compétences des entreprises et des branches professionnelles, territoire par territoire.

A ce titre, l'engagement de tous les acteurs de l'emploi et la formation définis par la loi du 5 Mars 2014 est au centre de la réussite du dispositif, notamment sur la phase d'identification des besoins en compétences des entreprises et territoires et sur la capacité des partenaires à amener des demandeurs d'emploi à se positionner sur ces besoins exprimés. C'est pourquoi le COPAREF Centre Val de Loire a souhaité être signataire de la présente convention et s'impliquer dans sa mise en œuvre.

Compte tenu des publics visés et des besoins en formation exprimés par les entreprises ou les branches professionnelles, le plan mobilise une offre de formation ou d'accompagnement complète : formations qualifiantes, certifiantes et professionnalisantes, adaptation au poste de travail, socle de connaissances et de compétences, accompagnement à la validation des acquis de l'expérience et accompagnement à la création d'entreprise

Une attention particulière sera portée à la qualité des formations proposées dans ses différents aspects : adaptation aux besoins des individus, renforcement de l'accompagnement des parcours professionnels, amélioration de la lisibilité de l'offre de formation.

L'Etat accompagne financièrement la réalisation de ce plan, par un effort national exceptionnel de 1 Md€ pour le financement des formations régionales.

Dans le respect de la dynamique quadripartite Etat / Région / représentants des salariés et des employeurs, le principe d'une mise en œuvre coordonnée par les Régions et déclinée par voie de conventions signées avec l'Etat et les partenaires sociaux a été acté.

En région Centre-Val de Loire, fin janvier 2016, le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A¹ était de 132 400. Ce nombre a augmenté de 2.4 % sur un an, contre une hausse de 1.8 % au niveau national.

Par ailleurs, la hausse annuelle est de 5 % pour les catégories A, B, C (213 740 demandeurs d'emploi à fin janvier 2016 en région Centre – Val de Loire).

Enfin, 60,2% des demandeurs d'emploi ont un niveau V ou infra, soit 6 points de plus qu'en France métropolitaine.

La formation est un levier majeur pour le retour à l'emploi et pour une insertion professionnelle durable. Au niveau régional, 52% des sortants de formation du Programme de Formation de la Région occupaient un emploi 6 mois après la fin de l'action (58% pour les formations qualifiantes et 50% pour les formations pré qualifiantes).

En région Centre-Val de Loire, de nombreuses réponses sont d'ores et déjà mises en œuvre par les parties, en lien avec Pôle emploi et les acteurs locaux :

- Une dynamique quadripartite engagée au sein du bureau du CREFOP - Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;
- Un Service Public Régional de l'Orienteation - SPRO rendu effectif par la convention Etat/Région du 23 janvier 2015 ;
- Le déploiement d'une large gamme d'actions de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi, renforcée avec la mise en place du Compte Personnel de Formation et l'élaboration par le COPAREF de la liste des certifications éligibles (au CPF) ;

Ces formations sont organisées, définies et mises en œuvre à partir d'une analyse des besoins des publics, des entreprises et des territoires entre l'Etat, la Région, les partenaires sociaux et les différents acteurs concernés (Pôle Emploi, COPAREF, ...).

Une part très importante est consacrée à la qualification des personnes concernées grâce à la mobilisation du Programme Régional de Formation de la Région Centre – Val de Loire et son Fonds Réactif Emploi Formation porté à 10 millions d'euros en 2016, soit en augmentation de 25 % par rapport à 2015.

Ce déploiement s'appuie également sur les formations d'adaptation à l'emploi mises en œuvre par Pôle emploi.

L'évolution rapide des secteurs économiques requiert plus que jamais une qualification accrue des actifs. Cette évolution impacte le marché du travail en renforçant la nécessité d'une analyse régulière des besoins en compétences pour permettre ainsi une adaptation réussie des profils des demandeurs d'emploi, enjeu majeur des dispositifs de formation professionnelle proposés par les signataires de la présente convention.

¹ Catégorie A : Demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, sans emploi

Article I^{er} : objet de la convention

La présente convention définit le cadre contractuel de la mise en œuvre du plan dans la région Centre-Val de Loire et s'inscrit dans la continuité des actions d'ores et déjà engagées.

Lutter contre le chômage nécessite que l'Etat, la Région et les partenaires sociaux mobilisent l'ensemble des leviers dont ils disposent. Il convient alors de renforcer une politique de formation professionnelle qui réponde pleinement aux besoins socio-économiques des territoires.

Les signataires de la présente convention s'attacheront ainsi en 2016 à porter à 32 040 le nombre d'entrées en formation accessibles aux personnes en recherche d'emploi.

La mise en œuvre du plan vise à augmenter, pour les personnes en recherche d'emploi :

- le nombre d'entrées en formation ;
- le taux de retour à l'emploi ;
- le taux de retour à l'emploi durable ;
- le taux de sortie en formation (poursuite du parcours de qualification).

Sont prioritairement pris en compte les besoins des personnes en recherche d'emploi non qualifiées et des demandeurs d'emploi de longue durée.

Article II : engagements des parties

Tenant compte des dernières expériences relatives aux plans de formations supplémentaires précédents pilotés en commun et suite aux travaux menés dans le cadre de l'élaboration des listes CPF – Compte Personnel de Formation, faisant suite à la loi du 5 mars 2014, les signataires constatent que la méthode partenariale engagée et les travaux collaboratifs conduits dans le cadre du quadripartisme commencent à produire des résultats qualitatifs certains.

Ce process engagé depuis maintenant deux ans doit ainsi être capitalisé et dynamisé dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention afin de constituer la méthodologie commune de travail.

Dans le cadre de ce plan, les signataires mobilisent l'ensemble des moyens et ressources nécessaires à la réalisation des objectifs définis et partagent les données physico-financières permettant le suivi quantitatif et qualitatif de ces réalisations ainsi que les ajustements correctifs le cas échéant.

Ils s'engagent plus particulièrement à :

- partager un diagnostic réalisé en commun,
- valider les besoins en compétences des branches professionnelles et des entreprises déjà identifiés et inscrire les actions de formation dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisées ;
- assurer l'articulation, dans chaque territoire, entre les besoins d'emplois et de compétences, l'offre de formation et les modalités d'information et d'accompagnement des personnes en recherche d'emploi ;
- s'appuyer sur le conseil en évolution professionnelle (CEP) et promouvoir son déploiement sur l'ensemble des programmes et dispositifs pour favoriser la construction de parcours professionnels adaptés aux situations des individus ;
- mobiliser pleinement les capacités de l'appareil de formation ;
- assurer un suivi quantitatif et qualitatif du dispositif, notamment en mettant mensuellement à disposition de l'Etat les données financières relatives aux engagements liés aux entrées en formation.

Les parties attacheront une attention particulière à l'accélération du délai entre la validation du projet professionnel et l'entrée en formation ainsi qu'au développement de la mobilisation du Compte Personnel de Formation.

Au-delà de son implication partenariale, le COPAREF jouera un rôle majeur dans la réalisation de ce plan notamment grâce à sa capacité à mobiliser les opérateurs paritaires (OPCA et OPACIF) sur des actions de formation des demandeurs d'emploi et à permettre les refinancements du FPSPP (Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels) dans le cadre des actions éligibles au Compte Personnel de Formation.

Article III : nombre d'actions de formation et financement

La Région maintient en 2016 son effort propre d'actions de formation à destination des personnes en recherche d'emploi, à la fois en montant et en nombre d'entrées, au même niveau que les réalisations 2015.

La Région réalise des actions de formation supplémentaires pendant l'année 2016 au titre de la présente convention, selon les engagements figurant en annexe n° 1. La réalisation de ces actions donnera lieu à compensation financière par l'Etat, sur la base d'un coût moyen unitaire établi au niveau national pour assurer le respect de l'enveloppe globale allouée au plan.

Les partenaires sociaux, au travers d'une convention régionale spécifique liant le conseil régional et le FPSPP dont le comité de pilotage est assuré par le COPAREF, complètent ce financement de l'Etat dans le cadre d'un financement dédié du FPSPP.

Les objectifs chiffrés liant l'Etat et la Région au titre du présent article et les modalités de versement de la compensation financière sont précisés en annexe n°1.

Le niveau des réalisations 2015 prévu dans cette annexe prend en compte les formations mises en œuvre par Pôle Emploi.

Pour réaliser les objectifs d'entrées supplémentaires évoquées précédemment et rendre compte de leur mise en place, la Région prend appui sur une convention de partenariat avec Pôle Emploi

Article IV : restitutions périodiques

Sur la base des données fournies par chacun des signataires, l'Etat produit les indicateurs suivants au niveau national, mensuellement pour les demandeurs d'emploi, et trimestriellement pour les personnes en recherche d'emploi :

- entrées en formation : nombre, part des personnes peu ou pas qualifiées, des demandeurs d'emploi de longue durée, des personnes en situation de handicap, répartition par tranche d'âge ;
- entrées par types de formation ;
- entrées par dispositif ;
- entrées par domaine de formation.

L'Etat établit également une consolidation trimestrielle des dépenses effectuées pour la formation des personnes en recherche d'emploi.

Ces données seront fournies par la Région Centre-Val de Loire, en tenant compte de ses propres réalisations et de celles qu'elle confiera à Pôle Emploi. La production effective des indicateurs tiendra compte des données disponibles dans le Système d'information de Pôle Emploi pour restituer selon les modalités prévues.

Article V : suivi de la mise en œuvre de la convention

Le suivi de la mise en œuvre de la convention est assuré par le Bureau du CREFOP, s'agissant notamment :

- du recueil et de l'analyse des besoins d'emplois et de compétences ;
- de la définition des besoins et de l'offre de formation correspondante ;
- du suivi des indicateurs mensuels et trimestriels ;
- du suivi de l'impact des formations sur l'insertion professionnelle des personnes formées.

Ce suivi doit permettre de vérifier le degré de réalisation des objectifs et, le cas échéant, de décider des mesures correctives utiles.

Article VI : période de validité de la convention

La présente convention vient à échéance le 30 avril 2017.

Le nombre d'entrées supplémentaires en formation s'apprécie à la date du 31 décembre 2016.

Le solde de la convention est versé au plus tard le 30 avril 2017, sur la base du bilan établi au 31 décembre 2016.

Fait à Orléans, le 21 mars 2016

En présence de

Myriam EL KHOMRI,
Ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social

Nacer MEDDAH
Préfet de la région Centre-Val de Loire

François BONNEAU
Président de la Région Centre-Val de Loire

Patrick UGARTE
Président du COPAREF Centre-Val de Loire

Éric FRAIPONT
Vice-Président du COPAREF Centre-Val de Loire

Au vu du nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016, établi par les restitutions périodiques prévues à l'article IV de la convention, la Région reçoit le 2^{ème} versement de l'Etat avant le 15 novembre 2016, calculé comme suit :

- Si le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016 est inférieur ou égal au nombre d'actions en formation réalisées en 2015, tel qu'établi à l'article 1.1 de la présente annexe, aucun versement n'est effectué.
- Si le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016 est supérieur au nombre d'actions en formation réalisées en 2015, tel qu'établi à l'article 1.1 :
 - Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 30 septembre 2016 est supérieur à 30%, le deuxième versement se monte à 30% du montant figurant à l'article 2 ;
 - Si le taux de réalisation des formations supplémentaires au 30 septembre 2016 est inférieur ou égal à 30%, le deuxième versement est égal au montant figurant à l'article 2 multiplié par ce taux.

Solde de la convention

Le troisième versement, valant solde de la convention, est calculé au vu du nombre d'entrées en formation constatées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, établi par les restitutions périodiques prévues à l'article IV de la convention.

Il est égal au montant figurant à l'article 2, multiplié par le taux de réalisation des formations supplémentaire au 31 décembre 2016 (dans la limite de 100%) et minoré par le montant des deux premiers versements.

Si le résultat du calcul de l'alinéa précédent est négatif, la Région reverse à l'Etat le trop-perçu par rapport aux réalisations.

Le solde est versé avant le 30 avril 2017, dans la limite de l'objectif quantitatif conventionné et des dépenses supplémentaires de formation à destination des personnes en recherche d'emploi engagées par la Région sur l'année 2016, attestées par certificat visé par le comptable public.

Si le montant des dépenses supplémentaires de formation à destination des personnes en recherche d'emploi engagées par la Région sur l'année 2016 est inférieur aux versements effectués par l'Etat dans les conditions de la présente annexe, un titre de perception est émis par les services de l'Etat afin de recouvrer ces indus.



Annexe n° 1

Engagements contractuels liant l'Etat et la Région

Article 1 : engagements de la Région

1.1. La Région s'engage à maintenir sur l'année 2016 au niveau de 2015 son effort propre de formation à destination des personnes en recherche d'emploi, soit :

- 38.4 millions d'euros de dépenses mandatées, au titre de l'achat de formations collectives pour les demandeurs d'emploi (frais pédagogiques) dans les comptes de l'exercice 2015, attestées par un certificat visé par le comptable public ;
- 11 430 places de formation ont été financées par la Région du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 et 12 323 demandeurs d'emploi ont intégré ces formations.

1.2. La Région s'engage également avec le concours de Pôle emploi à réaliser 11758 entrées en formation supplémentaires pendant l'année 2016 au titre de la présente convention.

La contractualisation de ces objectifs, leur réalisation et leur rendu compte sera déclinée de manière opérationnelle dans le cadre d'une convention de partenariat entre la Région et Pôle Emploi.

Article 2 : engagement de l'Etat

La réalisation de l'engagement énoncé au 1.2 donne lieu à compensation financière par l'Etat sur la base d'un coût moyen national prenant en compte des formations allant de la remise à niveau et de l'adaptation au poste à la qualification, soit un montant de 35 274 000 € pour la réalisation des 11 758 entrées supplémentaires prévues.

Article 3 : modalités de versement

La compensation financière de l'Etat est versée à la Région selon les modalités et conditions précisées ci-après.

Dans ce qui suit, le taux de réalisation des formations supplémentaires à la date D est calculé selon la formule suivante :

- au numérateur, la différence entre :
 - le nombre d'entrées en formation des personnes en recherche d'emploi du 1er janvier 2016 à la date D
 - et
 - le nombre de places de formation réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 figurant à l'article 1.1 de la présente annexe ;
- au dénominateur, le nombre de places supplémentaires de formation prévu à l'article 1.2.

3.1. Premier versement

Avant le 30 juin 2016, la Région adresse au Préfet de Région l'extrait de son budget primitif, ou une décision modificative, attestant de l'inscription de dépenses supplémentaires pour la formation des personnes en recherche d'emploi par rapport au budget total 2015 (budget primitif et décisions modificatives), correspondant aux engagements ci-dessus.

Sous cette condition, l'Etat procède avant le 31 juillet 2016 au versement à la Région de 30% du montant figurant à l'article 2.

3.2. Deuxième versement

Le 2^{ème} versement de l'Etat est plafonné à 30% du montant prévu à l'article 2 de la présente annexe.